



Règlement du Columbarium COMMUNE D'ESTOS.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-8, R.2213-39, R.2223-9 et R.2223-23-2 et suivants ;

Vu la délibération du 13 janvier 2012 et le tarif voté par le conseil municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

ARTICLE 2

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3

Les casiers sont réservés aux cendres des corps des personnes :

- décédées à ESTOS,
- Domiciliées à ESTOS ou ayant habitées alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 4

Chaque casier pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires.

Les dimensions intérieures de chaque case sont de 39 cm de profondeur sur 40 cm de longueur et de 40 cm de hauteur.

ARTICLE 5

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 30 ans ou à perpétuité. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que la famille du défunt aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de la concession.

Le renouvellement de la concession doit être demandé au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration.

Le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 7

La Commune reprend les cases à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

Lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. La procédure de reprise devra respecter la législation en cours à la date d'expiration de la concession.

Chaque dispersion des cendres ou dépose de l'urne dans ossuaire sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 8

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :
en vue d'une restitution définitive à la famille,
pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir,
pour un transfert dans une autre concession.

La Commune d'ESTOS reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, d'une plaque normalisée fournie et gravée par le concessionnaire. Cette plaque devra comporter le ou les nom(s) et prénom(s) du ou des défunts ainsi que les années de naissance et de décès. Les dimensions ne devront pas dépasser **120x80mm**. Ces plaques devront être le plus sobre qu'il soit.

Il sera possible aussi d'associer un médaillon funéraire cadre pour chaque urne dont le format ne devra pas excéder les dimensions suivantes 80x60mm.

ARTICLE 10

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par le marbrier. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 11

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront acceptées. Le non entretien du casier sera considéré en état d'abandon. L'entretien et l'enlèvement des plantes seront à la charge de la famille. Les accessoires relatifs au Columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

ARTICLE 12

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Conformément aux articles R.213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir gratuitement. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

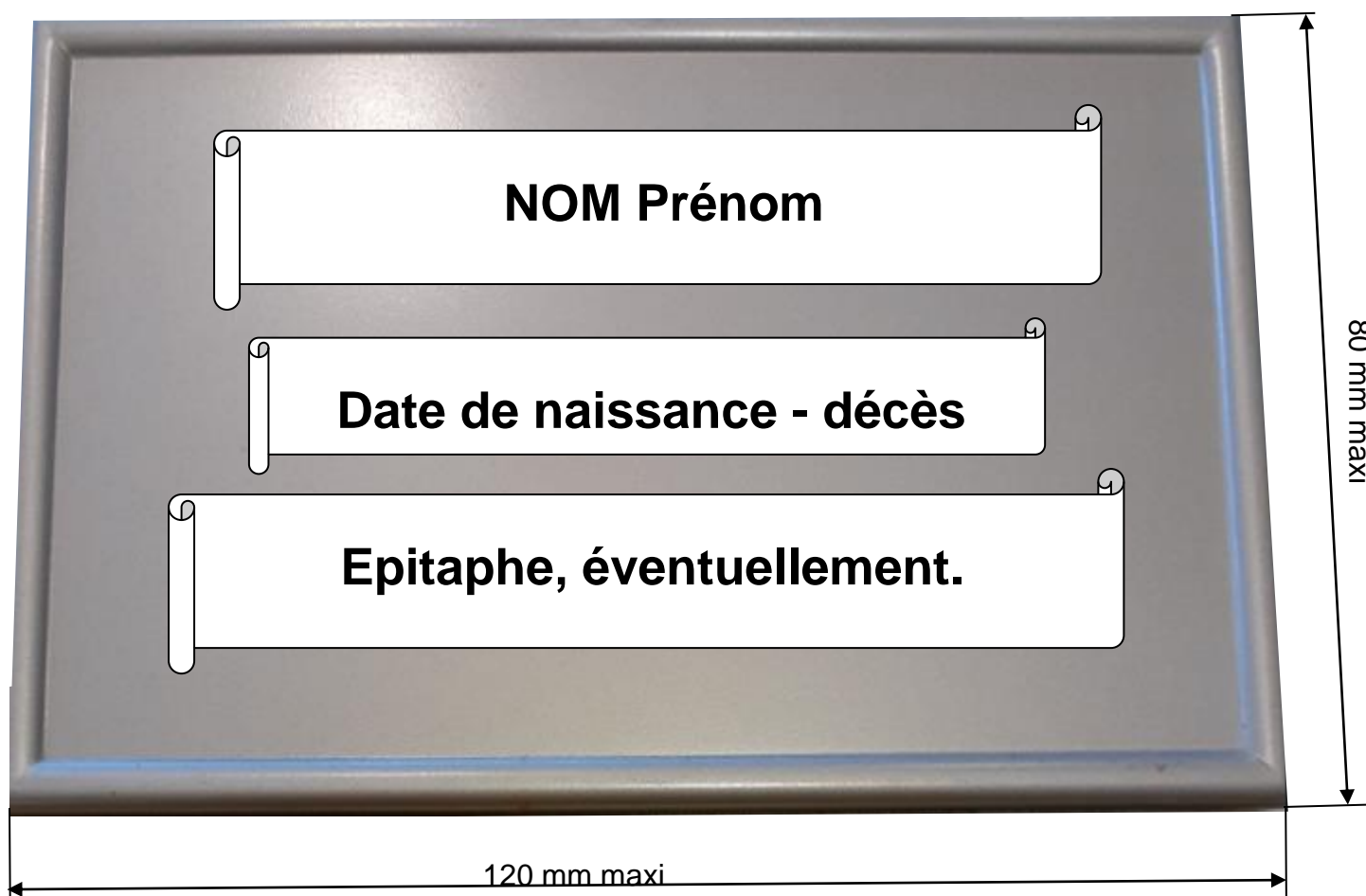
ARTICLE 13

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 14

Le Maire sera chargé de faire respecter l'application du présent règlement.

Annexe : Familles de plaques autorisées.



Plaques déjà existantes

